

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 juin 2026

CORSE AUTONOME AU SEIN DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 119

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 115 de M. Boudié

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 4, après le mot :

« œuvre »,

insérer les mots :

« , par les délibérations de la Collectivité de Corse, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que le principe de non-régression ne s'appliquera qu'aux délibérations prises par la Collectivité de Corse, sur le fondement des habilitations.